

STATUT

**Cameroonian
Association of Hamburg**

ACH e.V

PREAMBULE -----	1
TITRE I: Dénomination – Définition – Présentation -----	2
Art. 1 Dénomination -----	2
Art. 2 Définition du terme Camerounais -----	2
Art. 3 Présentation -----	2
Art. 4 Siège -----	2
Art. 5 Logo -----	2
Art. 6 Adhésion -----	2
Art. 7 Membres -----	3
TITRE II: Buts - Objectifs -----	4
Art. 8 Buts -----	4
Art. 9 Objectifs -----	4
TITRE III: Structure – Organisation - Fonctionnement -----	5
Art. 10 Structure -----	5
Art. 11 Les Assemblées -----	5
Art. 12 Le Bureau Exécutif -----	5
Art. 13 Composition du Bureau Exécutif -----	5
Art. 14 Attributions et obligations du BE et de ses membres -----	5

Art. 15	Organe de Contrôle Général (OCG) -----	6
Art. 16	Fonctionnement -----	6
Titre IV: Elections -----		7
Art. 17	Mode -----	7
Art. 18	Membres du bureau -----	7
Art. 19	Membres de l'OCG -----	7
Art. 20	Mandat -----	7
	§ 20(1) -----	7
	§ 20(2) -----	7
	§ 20(3) -----	7
	§ 20(4) -----	7
	§ 20(5) -----	7
Art. 21	Proposition de candidature -----	7
Art. 22	Renumeration -----	7
Titre V: Sanctions -----		8
Art. 23	Généralités -----	8
Art. 24	Rappel à l'ordre, Avertissement et le Blâme -----	8
Art. 25	Suspension et Exclusion -----	8
Art. 26	Démission -----	8
Art. 27	Détournement ou Malversation financière -----	8

Art. 28	Mauvais usage -----	8
TITRE VI:	Amendement -----	9
Art. 29	Dispositions diverses -----	9
§ 29(1)	<i>Revision du Statut</i> -----	9
§ 29(2)	<i>Reception et adoption du projet d`amendement</i> -----	9

PREAMBULE

Face aux difficultés liées à la nostalgie socioculturelle et fraternelle, conscients de l'immense communauté camerounaise vivant à Hambourg et ses environs, nous Camerounais de Hambourg décidons de mettre sur pied une association dénommée : <<Association des Camerounais de Hambourg>> régie par le présent statut.

Cette association qui se propose de respecter les lois allemandes, vise à consolider les liens d'amitié de solidarité et de fraternité entre les Camerounais et à promouvoir la culture camerounaise.

TITRE I: DENOMINATION – DEFINITION – PRESENTATION

Art. 1 Dénomination

L'association porte le nom de : « **Association des Camerounais de Hambourg e.V** », en abrégé « **ACH e.V** »

Art. 2 Définition du terme Camerounais

Est Camerounaise ou Camerounais dans le sens de l'ACH:

- a) celui ou celle qui possède la nationalité camerounaise
- b) celui ou celle dont un parent au moins est Camerounais ou Camerounaise d'après a)

Art. 3 Présentation

L'ACH est une association apolitique, non lucrative et laïque et ceci dans le sens du paragraphe ' Steuerbegünstigte Zwecke ' du code fiscal allemand.

Art. 4 Siège

Le siège social est situé à Hambourg. L'ACH porte l'adresse du président en exercice.

Art. 5 Logo

Le logo de l'ACH est un médaillon de forme circulaire au fond des couleurs du drapeau camerounais. Il est constitué sur sa partie centrale du symbole de la réunification représentant l'unité nationale camerounaise. Sur sa partie gauche apparaît un symbole représentant les armoiries de la ville de Hambourg. Ce médaillon est entouré des inscriptions : <<Cameroonian Association of Hamburg>> et <<ACH>>.

Art. 6 Adhésion

L'adhésion à l'ACH se fait de façon volontaire par souscription du formulaire d'adhésion auprès du bureau exécutif et le paiement de ses frais d'adhésion.

Art. 7 Membres

L'ACH est composée des membres actifs, des membres d'honneurs et des membres sympathisants

TITRE II: BUTS - OBJECTIFS

Art. 8 Buts

L'ACH a pour but:

- a) de consolider les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité entre ses membres
- b) de promouvoir la culture camerounaise ainsi que les échanges interculturelles
- c) de favoriser un climat de rencontre et d'échange entre les membres

Art. 9 Objectifs

L'ACH se donne pour objectif principal de rassembler les Camerounais de Hambourg et ses environs dans le sens de la solidarité mutuelle.

TITRE III: STRUCTURE – ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 10 Structure

L'ACH est composée de structures suivantes:

- a) Les Assemblées
- b) le Bureau Exécutif (BE)
- c) l'Organe de Contrôle Général (OCG)

Art. 11 Les Assemblées

Les différentes assemblées de l'ACH sont :

- a) L'assemblée générale (AG)
- b) L'assemblée extraordinaire (AE)
- c) L'assemblée plénière (AP)

Art. 12 Le Bureau Exécutif

Le bureau exécutif est l'organe dirigeant, administratif et gestionnaire de l'association.

Art. 13 Composition du Bureau Exécutif

L'ACH est dirigé par un bureau exécutif composé de six membres à savoir:

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire général
- d) le vice-secrétaire
- e) le trésorier
- f) le trésorier adjoint

Art. 14 Attributions et obligations du BE et de ses membres

Les attributions et les obligations du BE et des membres qui le composent sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 15 Organe de Contrôle Général (OCG)

L'Organe de Contrôle Général (OCG) est l'organe indépendant de contrôle, de suivie et de continuité des activités de l'association. Il est constitué de l'inspection générale et des commissions indépendantes.

Art. 16 Fonctionnement

Les frais de fonctionnement du bureau exécutif proviennent par ordre:

- a) des frais d'adhésion
- b) des frais de cotisation des membres
- c) les éventuels dons
- d) des recettes de différentes activités
- e) des pénalités

TITRE IV: ELECTIONS

Art. 17 Mode

Les élections des membres du bureau exécutif sont au scrutin de liste. Celles des membres de l'Organe de Contrôle Général au scrutin uninominal.

Art. 18 Membres du bureau

Tout membre actif peut appartenir à une liste.

Art. 19 Membres de l'OCG

Tout membre actif peut être candidat de L'OCG.

Art. 20 Mandat

§ 20(1)

Toute liste est élue par l'AG.

§ 20(2)

Une liste est élue pour un mandat d'un an renouvelable.

§ 20(3)

Une tête de liste ne peut être que deux fois consécutivement éligible.

§ 20(4)

Les membres de l'OCG sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable.

§ 20(5)

Une liste est déclarée élue si la majorité simple des votes porte sur elle.

Art. 21 Proposition de candidature

La proposition de candidature d'une liste se fait par sa tête de liste.

Art. 22 Renumération

Les fonctions des membres de bureau et de l'OCG sont exemptes de contreparties financières.

TITRE V: SANCTIONS

Art. 23 Généralités

Les sanctions encourues par un membre indiscipliné sont les suivantes :

- a) Le rappel à l'ordre
- b) L'avertissement
- c) Le blâme
- d) La suspension
- e) L'exclusion

Art. 24 Rappel à l'ordre, Avertissement et le Blâme

Le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés et appliqués par le bureau exécutif.

Art. 25 Suspension et Exclusion

La suspension et l'exclusion prononcées par l'AG et appliquées par le bureau exécutif.

Art. 26 Démission

La démission d'un membre de l'ACH lui retire tous les droits et avantages qu'offre le présent statut.

Art. 27 Détournement ou Malversation financière

Tout détournement ou malversation financière expose le mis en cause aux poursuites judiciaires conformément aux lois allemandes. Tout membre qui détourne les Biens de l'association devra obligatoirement rembourser la valeur détournée et dans le cas contraire sera traduit devant la justice.

Art. 28 Mauvais usage

L'utilisation du nom de l'association ou de son logo à des fins personnelles est strictement interdite. Toute violation est susceptible de sanctions juridiques.

En dehors du bureau exécutif, nul n'a le droit de parler au nom de l'ACH s'il n'a été mandaté par le dit bureau.

TITRE VI: AMENDEMENT

Art. 29 Dispositions diverses

§ 29(1) Revision du Statut

Le présent statut peut être amendé en cas de besoin par une commission indépendante d'amendement de statut votée à cet effet par l'AG.

§ 29(2) Reception et adoption du projet d'amendement

Tout amendement de ce statut doit faire l'objet d'un débat en AG. Il est ensuite soumis au vote et est adopté à la majorité de 2/3 des membres actifs présents à l'AG si le quorum est atteint.

Le President de la COSTRI

Le Responsable de la communication

Fait à Hambourg du 31 Octobre 2004 au dimanche le 05 Juin 2005 la COSTRI
(commission d'amendement du Statut et Règlement Intérieur) composée de :

Corneille Ngandjui Tientcheu0179-7807369

Simon Mougimben.....0179-1154582

Simplice Ndago.....0179-7957881

Martial Ngono.....0199-9666188

Amos Djenga.....0173-1906996